



Cas n° : UNDT/GVA/2012/051

Jugement n° : UNDT/2012/141

Date : 24 septembre 2012

6. Le 21 juillet 2009, la requérante a été informée que sa candidature avait été retenue pour le poste d'assistant administratif et financier, de classe G-6, au sein du Bureau régional du HCR à Bruxelles en Belgique.

7. Afin de prendre ses nouvelles fonctions, la requérante a, par mémorandum daté du 30 septembre 2009, présenté sa démission du poste qu'elle occupait à Dublin avec effet au 31 octobre 2009.

8. ~~Le 21 juillet 2009, la requérante a été informée que sa candidature avait été retenue pour le poste d'assistant administratif et financier, de classe G-6, au sein du Bureau régional du HCR à Bruxelles en Belgique.~~

d'entrée au service du HCR, à savoir le 1^{er} novembre 2009, et elle a cependant confirmé que la requérante remplissait bien le critère des cinq années de service continu.

12. Le 12 octobre 2011, la requérante a été informée que son engagement avait été converti de manière rétroactive en engagement pour une durée indéfinie à compter du 1^{er} novembre 2009. Elle a signé sa nouvelle lettre de nomination le 20 octobre suivant.

13. Par courrier électronique du 17 janvier 2012, la Section de l'administration du personnel et des états de paie au siège du HCR à Genève a informé l'Administration du Bureau régional du HCR à Bruxelles, ainsi que la requérante, que cette dernière avait été considérée à tort comme satisfaisant aux conditions d'éligibilité pour la conversion de son engagement, et que la lettre de nomination prenant effet au 1^{er} novembre 2009 était illégale et devait donc être annulée.

14. Le 14 mars 2012, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du 17 janvier 2012.

15. En l'absence de réponse à sa demande de f d

17. Les arguments de la requérante sont les suivants :
- a. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, une offre d'emploi produit des effets juridiques lorsque le candidat à l'emploi l'a acceptée de manière inconditionnelle et ce, avant même la délivrance de la lettre de nomination. A fortiori une lettre de nomination crée-t-elle des droits et des obligations pour les parties contractantes. Par ailleurs, le Tribunal du contentieux administratif a récemment confirmé le c

delà des conditions expresses convenues par les parties à un contrat de travail, et le HCR ne pouvait se fonder sur de telles directives pour révoquer le contrat valide et contraignant de la requérante ;

c. Avant de décider de la révocation de son engagement, l'Administration l'avait informée à deux reprises qu'elle était éligible pour

a décidé de lui accorder un engagement pour une durée indéfinie en toute connaissance de cause ;

f. S'il est vrai que la lettre de nomination aurait dû spécifier que l'engagement pour une durée indéfinie lui était accordé rétroactivement à compter du 30 juin plutôt que du 1^{er} novembre 2009, cette seule considération ne permet pas de déclarer le contrat nul et non avenu ;

g. Même si sa démission devait être considérée comme une interruption de service, celle-ci n'a duré que quelques heures entre le moment de sa démission le 31 octobre 2009 et la prise de ses nouvelles fonctions le jour suivant ;

h. En ôtant à son engagement son caractère de durée indéfinie, l'Administration l'a privée de droits concrets et quantifiables. Quant à la demande tendant à l'indemnisation de son préjudice moral, l'Administration a elle-même reconnu, lors d'échanges avec elle au début de l'année 2012, l'anxiété et les désagréments occasionnés par la décision contestée.

18. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. L'Administration n'a pas révoqué de manière unilatérale la lettre de nomination que la requérante avait signée le 20 octobre 2011, elle l'a

engagement pour une durée indéfinie. De plus, la lettre de nomination a été établie sans qu'un avis juridique ait été pris auparavant et alors que l'octroi d'un engagement pour une durée indéfinie n'était plus possible au moment où la requérante a pris ses fonctions à Bruxelles. Elle est le fruit d'une regrettable erreur que l'Administration est en droit de corriger ;

b. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a délégué au Haut Commissaire le pouvoir d'administrer son personnel. En vertu de ce pouvoir, le Haut Commissaire est habilité à établir des politiques internes ayant valeur contraignante pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux Statut et Règlement du personnel ou à leur esprit. En outre, c'est parce que l'ancien Règlement du personnel ne prévoyait aucune disposition pour l'octroi d'engagements pour une durée indéfinie que le HCR a mis en place un cadre juridique, c'est-à-dire les Règles de procédure de l'APPC, qui lui est propre. Ces Règles de procédure ont été promulguées par le mémorandum intérieur IOM/FOM/42/2006 au terme

aurait donc du de toute façon être réemployée à Bruxelles au bénéfice d'un engagement pour une durée déterminée ;

e. Les textes administratifs de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquant pas directement au HCR, et compte tenu du pouvoir de celui-ci pour établir des politiques internes qui mettent en œuvre les Statut et Règlement du personnel, les règles de sélection du personnel du HCR sont contenues dans les Règles de procédure de l'APPC. En outre, les droits et obligations des fonctionnaires recrutés localement sont limités géographiquement au bureau qui les a recrutés. En vertu du principe dit « Fleming », selon lequel les conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services généraux doivent être alignées sur les conditions d'emploi les plus favorables prévalant dans chaque lieu d'affectation, une simple réaffectation de ces fonctionnaires d'un pays à l'autre ne peut avoir lieu et ils doivent dès lors présenter leur démission avant de prendre leurs fonctions dans un autre pays. De toute façon, la requérante a volontairement renoncé à son engagement pour une durée indéfinie puisque, de son propre aveu, elle craignait une rét

19. Si la requérante a demandé à répondre aux arguments présentés par le défendeur soit lors d'une audience, soit par écrit, le Tribunal a examiné les observations qu'elle a déposées le 31 août 2012 et considère en conséquence qu'une audience n'est pas nécessaire.

20. La requérante conteste la décision en date du 17 janvier 2012 par laquelle le Haut Commissaire a rapporté la décision notifiée le 12 octobre 2011 ayant converti de manière rétroactive son engagement de durée déterminée en engagement pour une durée indéfinie à compter du 1^{er} novembre 2009.

21. Pour demander l'annulation de la décision du 17 janvier, la requérante soutient que la décision antérieure lui accordant le bénéfice d'un engagement pour une durée indéfinie était légale et ne pouvait donc être annulée, et qu'en tout état de cause cette décision avait créé des droits à son profit et ne pouvait être retirée unilatéralement par l'Administration.

22. A supposer, ainsi que le soutient en premier lieu la requérante, que la décision notifiée le 12 octobre 2011 ait été légale, il ne saurait être contesté que l'Administration ne pouvait légalement la rapporter. Dans l'hypothèse où la décision du 12 octobre 2011 était illégale, ainsi que le soutient le défendeur, le Tribunal doit examiner si cette illégalité permettait à l'Administration de la rapporter plusieurs mois après qu'elle a été notifiée à la requérante.

23. Contrairement à ce que soutient le défendeur, cette première décision a bien eu pour effet de transformer l'engagement de durée déterminée de la requérante en engagement pour une durée indéfinie à compter du 1^{er} novembre 2009. Il s'agit donc d'une décision individuelle favorable à la requérante qui a créé des droits à son profit dès lors que celle-ci avait accepté l'engagement qui lui était proposé en signant sa nouvelle lettre de nomination le 20 octobre 2011.

24. Le Tribunal d'appel a jugé dans son arrêt Castelli 2010-UNAT-037 :

Le contrat d'engagement d'un agent crée, sauf s'il est fictif ou frauduleux, des droits au profit de celui-ci dès qu'il reçoit sa lettre de nomination et l'accepte. Il en est ainsi même lorsqu'une irrégularité a été commise par l'administration à condition que l'agent ait été de bonne foi, c'est à dire que l'irrégularité soit

